

Je vais mettre cet exemple de côté pour généraliser l'inquiétude que j'exprime en examinant une situation différente, mais je vais plutôt laisser les députés juger eux-mêmes si elle est différente. Il s'agit des litiges dans lesquels les sikhs sont impliqués depuis longtemps et des poursuites intentées contre eux au Canada et aux Indes dernièrement. Après tout, les activités de notre Service canadien du renseignement de sécurité suscitent une intense controverse depuis plusieurs jours. La Couronne a été forcée d'admettre qu'on a utilisé de fausses déclarations pour obtenir l'autorisation judiciaire d'établir une table d'écoute au Canada.

Dans un autre cas qui n'a rien à voir avec le précédent, un sikh de nationalité canadienne de la région de Toronto qui voyageait en Inde a été arrêté et soumis à un interrogatoire dont nous ignorons la dureté. Il a fait des aveux après cinq jours d'un interrogatoire intensif. On frémait à la pensée des sévices dont il a pu être victime. Sa famille a déclaré qu'il était absorbé par son travail et trop occupé pour s'intéresser de près à la politique.

Quand on songe à ces deux cas, et notamment à celui de la personne qui pourrait passer deux ans en détention sans que la moindre accusation ne soit portée contre elle—et sans savoir quand on voudra bien lui permettre de consulter un avocat, et seulement si le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Clark) intervient—il est assurément raisonnable de vouloir examiner très sérieusement les conséquences que le projet de loi C-58 pourrait entraîner.

Je voudrais aborder certains sujets de préoccupation que j'ai signalés au début de l'année au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. A l'époque où le gouvernement du Canada a conclu un traité d'extradition avec le gouvernement de l'Inde, j'ai écrit au secrétaire d'État pour lui faire part de mon inquiétude. Voici ce que j'affirmais en partie:

Beaucoup de Canadiens dont je partage l'avis craignent que ce traité n'entraîne la violation des droits civils et des droits de l'homme des citoyens canadiens.

J'ai entendu dire qu'il arrivait parfois à agents de l'immigration en poste en Inde et affectés à l'examen des demandes d'immigration de tomber sur des documents forgés fort habilement. Nous espérons qu'ils réussissent à les déceler tous, même si une erreur à cet égard ne ferait que «condamner» une personne au sort enviable d'une vie nouvelle au Canada.

J'avais donc commencé par exposer la situation. J'avais ensuite fait valoir ce qui suit:

Des documents falsifiés présentés à l'appui d'une demande d'extradition d'un citoyen ou résident canadien pourraient avoir des conséquences beaucoup plus tragiques.

Voici la question que j'ai posée au secrétaire d'État:

De quelles ressources le gouvernement du Canada dispose-t-il pour démasquer les contrefaçons? Veillera-t-il à ce que l'on ne procède à l'extradition des personnes visées que lorsque l'authenticité des accusations dont elles auront fait l'objet aura été bien vérifiée?

Dans mon paragraphe de conclusion, j'ai reconnu combien ces questions étaient délicates étant donné que j'ai posé des questions sur un gouvernement d'un pays membre du Commonwealth, et là où l'on voudrait croire que rien de ce genre ne pourrait se produire. Comme je l'ai dit il y a quelques instants, les événements qui se sont produits ces derniers jours au Service canadien du renseignement de sécurité et dans le contexte des Indiens nous laissent, semble-t-il, plus de latitude pour approfondir ces questions.

### *Entraide juridique*

Plusieurs semaines plus tard, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures m'a répondu. J'ai d'abord été impressionné par ses propos. Il a dit:

Vous avez effectivement raison de dire qu'on présente quelquefois de faux documents aux agents canadiens de l'immigration, non seulement en Inde, mais dans beaucoup d'autres pays également. Nos agents sont formés spécialement pour pouvoir déceler ces faux documents.

Le secrétaire d'État a ensuite répondu à ma question précise en ces termes:

A propos de votre question portant sur la possibilité que les faux jouent un rôle dans les demandes d'extradition, je peux vous assurer qu'une telle situation serait extrêmement improbable. Les traités d'extradition sont un élément fondamental et précieux des relations internationales et je doute qu'aucun pays essaierait d'abuser de ces accords en utilisant des documents frauduleux. Le traité avec l'Inde reflète les modifications apportées au droit canadien depuis cinq ans, en particulier, la Charte canadienne des droits et libertés, et, pour cette raison, renferme de plus grandes garanties pour la personne que n'importe lequel de nos traités précédents.

J'ai pris bonne note de ces affirmations. J'ai aussi obtenu du service de recherche de la bibliothèque du Parlement une étude sur le traité d'extradition avec l'Inde qui est entré en vigueur le 10 février 1987, afin d'en connaître ses particularités éventuelles. Naturellement, je m'en souciais vu que le Canada désire augmenter ses échanges commerciaux avec l'Inde, et c'est un souci que partagent des citoyens canadiens, surtout ceux d'origine indienne, et vu aussi que le gouvernement indien souhaite pour sa part maîtriser ou réprimer les dissidents Sikhs qui se trouvent sur son territoire. Le traité d'extradition avec l'Inde est pour une grande part semblable aux autres à l'exception d'un certain nombre d'éléments nouveaux et inhabituels. Je voudrais en citer quelques-uns.

Il n'aborde pas la question de savoir si les ressortissants peuvent être extradés. Ce n'est pas le seul traité qui se taise à ce sujet. Les traités conclus avec Israël et les États-Unis sont analogues. Les traités avec le Danemark et la Suède avec lesquels la personne chargée de faire enquête a fait sa comparaison ne comportent pas de disposition de ce genre.

Un citoyen canadien pourrait être extradé en Inde. Bien entendu, un Canadien d'origine indienne pourrait être extradé. Il y a là un danger possible.

Ce traité comporte une autre disposition inusitée, car tous les autres traités canadiens énumèrent les délits qui peuvent justifier l'extradition. Toutefois, le traité conclu entre le Canada et l'Inde mentionne simplement qu'un délit passible, en vertu des lois des deux États contractants, d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an peut entraîner l'extradition. Cette disposition a une très grande portée. Une disposition autorise l'extradition des personnes pour des délits de nature purement fiscale.

Ces dispositions ne sont pas sans précédent dans l'évolution actuelle des traités d'extradition, y compris ceux conclus en Europe, mais le traité que le gouvernement canadien a signé avec le gouvernement de l'Inde et qui est entré en vigueur en février compte de nouvelles particularités. Soit dit en passant, sur le plan financier ce traité est analogue à un seul autre traité, celui que le Canada a conclu avec la Finlande. La personne chargée d'enquêter fait remarquer que dans les dispositions concernant la caution en attendant un procès, la limite est de six mois. Elle espère que quiconque serait détenu plus longtemps obtiendrait sa liberté grâce aux comptes rendus des